



# Flash Info

Droit Social

*Annoncée depuis début décembre, une aide exceptionnelle dont peuvent bénéficier les entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021 vient d'être instituée.*

## **Que devons-nous retenir ?**



Le décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021 avait été initialement annoncé dans le seul secteur des HCR, mais le champ d'application du décret est finalement plus large et vise toutes les entreprises « accueillant du public ».



Le communiqué du gouvernement du 31 décembre 2020 et accompagnant la parution du décret précise d'ailleurs que sont :

*« Notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements [ainsi que] les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport. »*



### **L'une des 2 conditions suivantes doit être satisfaite :**

- l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020 ;
- ou bien une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.



L'aide exceptionnelle consiste en une prise en charge par l'Etat de 70 % des indemnités de congés payés des salariés, dans la limite de 10 jours de congés payés, sachant que :



2021 :

Ces 10 jours de congés payés devront impérativement être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier



Le décret n'exige pas que les congés payés soient pris au cours d'une période d'activité partielle : nous faisons cette remarque dès l'instant où nous relevons que le communiqué du gouvernement du 31 décembre 2020 et accompagnant la parution du décret indique que les jours de congés payés pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021 devront être pris « *durant une période d'activité partielle* ». Une clarification est toutefois attendue mais, dans l'attente, le décret devrait naturellement primer ;



Ces jours de congés payés peuvent revêtir deux formes :

- Soit il s'agit de jours de congés payés qui restent à prendre par le salarié sur la période de prise de congés en cours en janvier 2021 : on sait ici qu'en l'absence d'accord collectif, l'employeur est maître de la fixation de l'ordre des départs en congés (*C. trav., art. L. 3141-16*). Cependant, dès l'instant où l'article D. 3141-6 du code du travail dispose que « *l'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ* », il en résulte concrètement que **l'employeur ne peut imposer la prise de congés payés sans respecter le délai de prévenance d'un mois**. Par conséquent, l'employeur qui n'observerait pas ce délai de prévenance d'un mois met le salarié en congé de manière abusive et est redevable de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le salarié (*en ce sens : CA Paris, 18 mars 2009, n° 07/03748*).
- Soit il s'agit de jours de congés payés pris par anticipation : les congés payés anticipés correspondent à des congés payés nécessairement acquis, mais pour lesquels la période de prise de congés n'a pas encore débuté. Les congés payés non encore acquis ne peuvent pas donner lieu à une prise de congés par anticipation (*Cass. soc., 10 juill. 1980, n° 78-40.609*). **L'employeur ne peut jamais unilatéralement imposer la prise de congés payés anticipés, et que l'accord du salarié est indispensable** (*Cass. soc., 30 avr. 2003, n° 01-40.853 ; Cass. soc., 7 nov. 1995, n° 92-41.883*).



EN CONCLUSION :

- Il n'est pas possible d'imposer aux salariés la prise de jours de congés payés qui leur resteraient à prendre sur la période de prise de congés en cours en janvier 2021, et ce en raison des règles de fixation des dates de congés payés prévues par le code du travail : délai de prévenance, consultation du CSE notamment.
- La seule option est d'obtenir l'accord des salariés sur une prise de congés payés anticipés, correspondant à des congés payés qu'ils ont acquis mais pour lesquels la période de prise de congés n'a pas encore débuté. **En pratique, il sera donc indispensable que le salarié vienne formaliser une demande de prise de congés payés par anticipation dans un écrit quelconque.**



[Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021](#)